

NORMES DE LA PRODUCTION , DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES PLANTS MARAICHERS STANDARDS

1/ Champ d'application :

Au sens des présentes normes, on entend par plants maraîchers, les plants issus d'une multiplication sexuée , et qui appartiennent aux espèces maraîchères énumérées à l'annexe des présentes normes .

2/ Admission au contrôle :

Les producteurs désireux de produire des plants maraîchers standards doivent se conformer aux conditions ci-après :

- Detenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.
- Disposer de parcelle n'ayant pas eu pour précédent cultural une espèce maraîchère de la même famille que l'espèce à produire pour au moins 3 ans, sauf en cas de culture hors sol.
- Disposer de parcelles suffisamment protégées par des brises-vents permettant une protection adéquate des plants à produire.
- Disposer des parcelles destinées à la production des plants maraîchers indemnes de nématode.
- Disposer de sol des pépinières fertiles et bien travaillé

- Disposer d'une source d'eau suffisante et de bonne qualité
- Présenter une superficie minimale par parcelle de production de plants maraîchers standards de 1ha pour les plants à racines nus. Pour la production en motte la quantité minimale à produire est de 300.000 plants
- Adresser un programme prévisionnel indiquant les dates de production et les quantités de plants maraîchers à produire au service de contrôle et ce avant le 1er juillet pour l'arrière saison, le 1er septembre pour le primeur et le 1er décembre pour la saison.

3 - Règles de cultures :

3 - 1 Origine des semences :

Les semences destinées à la production de plants maraîchers doivent être saines, pures et obligatoirement traitées contre tous les parasites transmis par les semences et appartenir au moins à la catégorie "semences standard".

3 - 2 Identification :

Les parcelles de production de plants maraîchers doivent porter les indications suivantes : Le numéro de la parcelle, l'espèce, la variété, la catégorie et la date de semis.

3 - 3 Etat sanitaire :

Les sols et les substrats des pépinières maraîchères doivent être indemnes de nématodes et obligatoirement désinfectés contre les parasites animaux et végétaux. Les traitements phytosanitaires au cours de la période d'élevage sont obligatoires.

Les plants maraîchers doivent être soigneusement protéger contre les vecteurs de virus par des toiles insect-proof notamment pour les cultures de contre - saison.

4 - Contrôle des pépinières :

Les pépinières sont contrôlées par les agents chargés du contrôle avant leur installation, durant l'élevage des plants et au cours de la commercialisation.

Le contrôle des pépinières porte sur le respect des présentes normes et des conditions qui y sont définies :

4- 1 Etat physiologique et pureté variétale :

Ne sont admis au contrôle que les plants maraîchers vigoureux, et ne portant aucun symptômes apparents de maladies, de viroses ou de dessèchement physiologique.

Les plants produits ne doivent pas dépasser un seuil de 5% d'impureté variétale.

4 - 2 Etat phytosanitaire :

La présence des maladies et parasites dans les pépinières n'est tolérée que dans les limites ainsi fixées :

- Sclerotinia sclerotiorum : 5 %
- Phoma Spp : 5 %
- Maladies à virus : 0,5 %
- Maladies à flétrissement (Verticillium, Fusarium) : 3 %
- Mildiou : phytophthora infestans (Tomate - piment) : 3%.
- Maladies bactériennes : 5 % telle que :
 - . Corynebactérium Fascicus, (Chou-fleur).
 - . Corynebacterium michiganense (Tomate).
 - . Pseudomonas punctulans (Tomate).
 - . Pseudomonas lachrymans (Melon).

La tolérance totale pour toutes les maladies précitées ne doit pas dépasser 5%.

La présence de pucerons et d'acariens phytophages notamment les tarsonèmes ne doit pas dépasser 1%.

Les plants doivent être indemnes des espèces de nématodes suivantes :

- . *Meloidogynes Spp* : Toutes les familles botaniques (*M.Javanica*, *arenaria*, *incognita*, *halpa*).
- . *Pratylenchus penetrans* (crucifères, légumineuses, ombellifères).
- . *Ditylenchus dipsaci* (Liliacées, légumineuses).
- . *Globodera spp* (solanacées).
- . *Heterodera schachtii* (chenopodiacées)
- . *Heterodera carotae* (Ombellifères).

Le contrôle de ces maladies et parasites se fait visuellement et au laboratoire.

4 - 3 Commercialisation :

Les plants maraîchers doivent être accompagnés avant leur commercialisation d'un certificat d'origine indiquant l'espèce, la variété, le lieu de production et le nom de la pépinière.

Les plants maraîchers ne doivent être commercialisés que par des établissements agréés.

Les racines des plants maraîchers doivent être soigneusement protégées en cas de commercialisation de plants à racines nues. Toutefois, il est strictement interdit de commercialiser les plants de cucurbitacées à racines nues.

La commercialisation des plants à racines nues flétris, grêlés, dénudés de leurs feuilles, dont les feuilles sont dévorées par les insectes et comportent des traces de suctions ou dont le système racinaire n'est pas bien développé est interdite.

Les plants en mottes peuvent être commercialisés dans des tablettes munies d'une étiquette indiquant la variété, le numéro du lot et l'organisme producteur. Les plants à racines nues doivent être commercialisés en botte de 50 plants et munies d'étiquette portant les indications suivantes, la variété, le numéro du lot et l'organisme producteur.

5 - Post - Contrôle :

Un post-contrôle par sondage peut être effectué par l'autorité compétente en vue de vérifier la pureté variétale.

6 - Durée de validité de la certification :

La certification des plants maraîchers standards est valable pour une durée de deux mois .